

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Colmar
Jugement prononcé le : 10/03/2020

Chambre correctionnelle
N° minute : 176/2020
N° parquet : 19333000055

JUGEMENT CORRECTIONNEL
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Colmar le DIX MARS DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur POLI Jean-Baptiste, juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame OBERZUSSER Catherine, greffière, et de Monsieur BLAKE-HEIMBURGER Valentin, greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame AVENTIN Marianne, substitut, et de MAILLARD-SALIN Lucas auditeur de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le à (n)
de I

Nationalité : française.
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : menuisier
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REINS Didier avocat au barreau de STRASBOURG

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80

GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

de l'affaire en raison d'une demande de
supplément d'information.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 mars 2020 a été notifiée à le 20
novembre 2019 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la
République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à E le ; le temps n'emportant pas
prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une
concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en
l'espèce 0,46 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir
été condamné définitivement le 11/09/2017 par le Tribunal de Grande Instance de
COLMAR pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1
§I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12,
ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le tribunal ne dispose
pas de tous les éléments pour se prononcer ; qu'il convient d'ordonner un supplément
d'information concernant !

Que ce supplément d'information est confié au Président ;

Qu'il convient dans le cadre d'une commission rogatoire d'ordonner la production par
la BMO de THANN de la copie certifiée conforme du carnet métrologique afférent au
PV 687/2019 pièce n°2, et ce avant le 25 mai 2020 ;

Attendu enfin que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire à
l'audience du 9 juin 2020 à 8H45 ;

PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à
l'égard de :**

Avant dire droit, ordonne un supplément d'information confié au Président du tribunal correctionnel ;

Délivre commission rogatoire au commandant de la Brigade Motorisée de THANN aux fins de produire la copie certifiée conforme du carnet métrologique afférent au PV 687/2019 pièce n°2, et ce avant le 25 mai 2020 ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du _____ devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel Colmar ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

C. OBERZUSSER

Greffier

LE PRESIDENT

